

Projet de loi n° 81

**LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE
RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE
PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES**

Amendement

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

«1. La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« 60.0.0.1. Aux fins de l'inscription à la liste des médicaments, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un fabricant reconnu un contrat établissant le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture. Le médicament ou la fourniture faisant l'objet d'un tel contrat est inscrit à la liste et tout autre médicament ou toute autre fourniture visé par l'appel d'offres en est exclu. Toutefois, le ministre peut, le cas échéant, inclure à la liste le médicament d'origine, lequel est inscrit comme un médicament d'exception.

« 60.0.0.2. Un appel d'offres visé à l'article 60.0.0.1 est effectué selon les conditions et modalités que détermine le ministre par règlement. »

Rejeté

Projet de loi n° 81

**LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE
RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE
PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES**

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La préparation des appels d'offres est effectuée par un comité d'experts dont la composition est déterminée par le ministre, mais qui doit inclure notamment des pharmaciens en pratique communautaire et en établissement de santé, ainsi que des représentants de patients. »

Rejeté
(S)

Projet de loi n° 81

**LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE
RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE
PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES**

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le système d'appel d'offres doit inclure des clauses pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et des mécanismes doivent être mis en place pour réduire les risques liés entre autres aux ruptures, particulièrement dans le cas des médicaments critiques. Le gouvernement doit se doter d'un plan de gestion de crise et de mesures d'urgence en cas de rupture majeure dans l'approvisionnement de tout médicament jugé essentiel. »

Réjeté

Projet de loi n° 81

**LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE
RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE
PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES**

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, dans les douze mois après l'entrée en vigueur de la loi et tous les douze mois par la suite, procéder à une analyse des effets de la loi et déposé un rapport à l'Assemblée nationale. Ce rapport doit notamment contenir des données sur le nombre d'appels d'offres, les médicaments visés, les économies réalisées et les ruptures d'approvisionnement. »

Rejeté
B